

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2ème Bureau

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE de la
REGION DU LIMOUSIN et du DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi N° 76-663 du 19 JUILLET 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée, modifié par le décret N° 85-453 du 23 AVRIL 1985 pris pour l'application de la loi 83-630 du 12 JUILLET 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 10 MARS 1986 présentée le 10 MARS 1986 par la Société Industrielle des Minerais de l'Ouest dont le siège social se trouve : 2, rue Paul Dautier 78141 VELIZY VILLACOUBLAY, en vue d'être autorisée à établir et exploiter un stockage de résidus issus du traitement de minerai d'uranium au lieu-dit MONTMASSACROT commune de BESSINES SUR GARTEMPE ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 MAI au 27 JUIN 1986 inclus ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de BESSINES SUR GARTEMPE et BERSAC SUR RIVALIER ;

VU l'avis des services consultés ;

VU les rapports et avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin en date du 5 NOVEMBRE 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 OCTOBRE 1986 portant prolongation du délai d'instruction du dossier ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 NOVEMBRE 1986 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER : La Société Industrielle des Minerais de l'Ouest (S.I.M.O) dont le siège social est 2, rue Paul Dautier - 78141 VELIZY VILLACOUBLAY, est autorisée à établir et à exploiter un stockage de résidus issus du traitement de minerai d'uranium de son usine de BESSINES SUR GARTEMPE, à l'exclusion de toute autre, au lieu-dit "MONTMASSACROT", section C, parcelles 1270 à 1289, 1698 à 1704 , 1706, 1707, 1711 à 1720 du cadastre sur le territoire de la commune de BESSINES SUR GARTEMPE, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants

Cet établissement comprend des activités soumises à autorisation à savoir :

- 167 b : Traitement par mise en décharge de déchets industriels provenant d'installations classées.
- 385 quinquies II 3a : Dépôt de substances radioactives contenant des radioéléments du groupe III, définis à l'annexe I du décret n° 66-450 du 2 JUIN 1966, dont l'activité totale est égale ou supérieure à 10 curies mais inférieure à 100 000 curies.

TITRE I

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Activités de l'établissement

L'activité de l'établissement comportera :

- une mise en décharge dans l'excavation de l'ancienne mine de MONTMASSACROT des résidus issus du traitement de minerai d'uranium de l'usine de BESSINES SUR GARTEMPE.

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 66-450 du 20 JUIN 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants,
- l'arrêté ministériel du 20 AOUT 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 JUIN 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 JUILLET 1984 relative à l'application de la directive EURATOM du 15 JUILLET 1980,
- l'arrêté du 4 JANVIER 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- l'instruction technique du 29 JANVIER 1986 relative aux installations de traitement de minerai d'uranium.

.../...

TITRE II
-----PRESCRIPTIONS TECHNIQUESARTICLE 3 : AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

3.1. - Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des terrains occupés par les installations seront entourés d'une clôture défensive.

Les entrées seront équipées de barrières interdisant l'accès en dehors des périodes d'activité.

Des panneaux indiquant le danger seront installés en avant des zones dangereuses et sur les voies d'accès.

Le site sera ceinturé par un fossé destiné à drainer en aval les eaux pluviales provenant des zones contiguës.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION

4.1. - Les résidus devront être stockés conformément au plan et à l'étude réalisée par le CENTRE EXPERIMENTAL DE RECHERCHES ET D'ETUDES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS :

- remblaiements avec création de talus,
- en fonction de l'état des parements, des opérations de purges et de boulonnage devront être réalisées,
- les zones d'interdiction de circuler seront définies en pied de parement,
- il sera tenu à jour un registre d'entrée établissant la quantité des résidus journalièrement mis en dépôt.

Ce registre sera à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.2. - En particulier, le talus réalisé en partie sud devra avoir une pente inférieure à 30° et faire l'objet d'un compactage et d'un enrochement suffisant.

4.3. - La mise en oeuvre des déchets (remblaiement) devra faire l'objet de contrôles périodiques effectués par un organisme agréé :

- contrôle de la mise en oeuvre du remblai ;
- contrôle de la granulométrie du matériau drainant ;
- contrôle de l'évolution des talus. A cette fin, l'exploitant définira avec l'organisme agréé les lieux d'implantation de système de contrôles tels que piézomètres et bornes topographiques.
- la fréquence de ces contrôles sera au moins annuelle et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION

5.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des captages, des constructions et réseaux d'assainissement au bon fonctionnement des installations d'épuration.

.../...

5.2. - Conditions de rejets

La totalité des effluents liquides (eaux de ruissellement, eaux pluviales de l'aire de mise en dépôt, eaux d'essorage de résidus) sera drainée dans la galerie présente dans la mine.

A ce niveau sera réalisé un stock tampon suffisant (albraque). Les eaux y seront pompées par relevés, puis rejetées dans une canalisation enterrée hors gel et dirigées vers les bassins de traitement des eaux d'exhaure de la mine à ciel ouvert de Bellezane, et de la mine souterraine.

Des piézomètres seront disposés en aval immédiat du site.

5.3. - Normes de rejets

Les effluents devront présenter après traitement, les caractéristiques indiquées ci-après :

- Valeurs instantanées (moyennes journalières)

Température	< 30° C
pH.....	compris entre 6 et 8,5
MES.....	< 30 mg/l
DCO.....	< 30 mg/l
SO4.....	<250 mg/l
Ba.....	< 1 mg/l
Hydrocarbures (NF.T. 90-203).....	< 20 mg/l

- Moyennes mensuelles

U soluble	< 1,8 mg/l
Radium 226 soluble	< 10 pCi/l

5.4. - Règles d'exploitation

Le système de pompage devra faire l'objet de contrôles quotidiens. Une pompe de secours devra être disponible sur le site, sa mise en fonctionnement devra pouvoir se faire rapidement.

Le stock tampon devra être dimensionné pour prévenir à un arrêt de cinq jours de pompage. Un contrôle de l'efficacité des canalisations (étanchéité) sera effectué périodiquement.

L'exploitant devra tenir à jour un schéma des circuits de pompage et un registre d'entretien. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5. Contrôle de la qualité des eaux

5.5.1- Contrôle des rejets - Autosurveillance

Le traitement des eaux étant effectué sur le site de Bellezane, le pétitionnaire devra pouvoir justifier que les contrôles suivants sont effectués sur ses rejets :

- un contrôle continu du paramètre suivant : débit.

- un contrôle hebdomadaire sur échantillons journaliers composites des teneurs en :

- . MES
- . pH
- . U soluble
- . Ra soluble
- . Ba

Le prélèvement en continu devra être réalisé de manière à obtenir des échantillons hebdomadaires représentatifs du rejet. Ces échantillons hebdomadaires seront conservés.

Chaque mois un échantillon composite devra être constitué à partir des échantillons hebdomadaires, en vue de déterminer :

- . Sels
- . Hydrocarbures totaux.

De plus, semestriellement, les rejets après traitement, feront l'objet d'une analyse officielle du type I par un laboratoire de contrôle des eaux agréé.

En cas de fluctuation importante ou d'anomalies renouvelées sur la qualité des rejets, la fréquence des contrôles des teneurs en uranium, Ra soluble, extrait sec sera augmentée après avis de l'Inspecteur des Installations classées.

5.5.2- Contrôle dans le milieu naturel

Ces contrôles seront effectués dans la zone d'influence de l'installation, en particulier sur les piézomètres, sur une base annuelle (Ils portent sur l'uranium et le radium solubles, le radium insoluble non décanté et les MES).

Les contrôles menés dans la zone d'influence de l'installation sur les végétaux et les sols ainsi que sur le lait de vache concernant l'uranium et le radium seront poursuivis.

Il sera effectué un contrôle initial sur les eaux du captage des Combes sous la forme d'une analyse officielle du type I par un laboratoire de contrôle des eaux agréé. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5.3- Dispositions générales concernant le contrôle de la qualité des eaux.

Les résultats de ces contrôles seront adressés chaque mois à l'inspecteur des installations classées. Ces envois comprendront, en plus des résultats, une synthèse et des commentaires. L'ensemble devra être directement exploitable par l'inspecteur des installations classées, à ce titre :

- tout incident mettant en cause l'efficacité des dispositifs de prévention et de contrôle devra être signalé sans délai à l'Inspecteur des installations classées,

- la diffusion des résultats se fera sous le contrôle de l'inspecteur des installations classées auprès des Mairies, organismes et administrations concernées. Les modalités pratiques devront être définies conjointement par le pétitionnaire, l'Inspecteur des installations classées, et les destinataires préalablement au démarrage de l'exploitation.

.../...

5.5.4- Modification du système de traitement des rejets

Toute modification du système de traitement des rejets tendant à les traiter sur le site et à les rejeter dans le vallon aval devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale sous forme d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

6.1. - Préventions

Pour réduire les émissions de poussières, les dispositions suivantes seront mises en oeuvre, en tant que de besoin :

- les tas de déchets et les pistes de circulation seront stabilisés et arrosés pour éviter les envois de poussières.

6.2. - Normes

Le niveau d'empoussièrement de la zone de retombées de poussières exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{j}$ (norme NFX 43.007) ne devra pas excéder $200 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{j}$.

6.3. - Contrôles

Ils devront être assurés par une mesure réalisée tous les quinze jours sur des plaquettes de sédimentation placées en limite des propriétés.

Une campagne préalable de mesure des poussières devra être réalisée par l'exploitant avant le début de l'exploitation.

Les résultats de l'ensemble de ces contrôles devront être renvoyés trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés d'une synthèse et de commentaires.

La gestion de ce dispositif sera confiée à un organisme spécialisé et agréé.

ARTICLE 7 : IRRADIATION EXTERNE (rayonnement gamma)

7.1. - Préventions

La limitation à la source devra être mise en oeuvre chaque fois que possible.

7.2. - Normes

L'irradiation du fait des installations ne devra pas dépasser $0,5 \text{ rem}/\text{an}$, soit $5 \text{ mSv}/\text{an}$ sur la base de $8760 \text{ h}/\text{an}$.

7.3. - Contrôles

Ils devront être assurés par une mesure en continu au moyen d'un dosimètre gamma thermoluminescent de site placé en limite de propriété.

Une campagne préalable de mesure d'irradiation externe devra être réalisée par l'exploitant avant le début de l'exploitation.

.../...

Les résultats de l'ensemble de ces contrôles devront être envoyés trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés d'une synthèse et de commentaires.

La gestion de ce dispositif sera confiée à un organisme spécialisé et agréé.

ARTICLE 8 : IRRADIATION INTERNE

8.1. - Prévention du personnel

8.1.1- Prévention

Les personnels occupés devront être porteurs de dosimètres continus permettant de recueillir le taux d'exposition aux rayonnements alpha, gamma et aux poussières.

8.1.2- Contrôles

Les dosimètres de fonction devront être analysés chaque mois par un organisme spécialisé et agréé. Les personnels travaillant sur le site devront supporter une visite médicale chaque année.

8.2. - Prévention de l'environnement de l'installation

8.2.1- Prévention

L'exploitant devra mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la limitation des émissions de Radon.

8.2.2- Normes

L'accroissement d'énergie alpha potentielle des descendants à vie courte du radon due à l'exploitation ne devra pas excéder 2 mJ/an.

8.2.3- Contrôles

Des prélèvements d'atmosphère devront être effectués aux différents postes de travail.

Un dispositif de surveillance de l'atmosphère dans l'environnement des installations sera mis en place et entretenu en bon état de fonctionnement. Il sera constitué par un dosimètre alpha de site, placé en limite de propriété, et destiné à mesurer l'énergie alpha potentielle des descendants à vie courte du radon.

La gestion de ce dispositif sera confiée à un organisme spécialisé et agréé.

Les résultats des mesures seront transmis mensuellement à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche du Limousin.

ARTICLE 9 : BRUITS

9.1. - Dispositions générales

L'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 AOUT 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les véhicules ou engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 AVRIL 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2. - Contrôles

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et la valeur correspondante des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Village de MONTMASSACROT	hameau aggloméré	60	55	50

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Une réserve de matériaux incombustibles sera stockée en quantité suffisante près de la décharge et sera affectée uniquement à la lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 11 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

.../...

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et cause du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE III

SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 12

12.1. - Remise en état

Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation, la remise en état des lieux comprendra :

le recouvrement complet des résidus par une couche de stériles francs qui sera compactée puis ensuite recouverte de terre végétale en tant que de besoin.

Cette épaisseur de recouvrement sera estimée en fonction des caractéristiques de la radioactivité du stockage achevé et en particulier en fonction du flux de radon.

12.2. - Dispositions générales

Après l'arrêt des activités principales, l'exploitant s'assurera que la situation ne présente pas d'inconvénients au regard de l'environnement.

Il devra remettre le site de l'installation dans un état tel que ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 JUILLET 1976.

Au moins un an avant la fin de l'exploitation, le bénéficiaire informera l'inspection des installations classées des grandes lignes du programme de démantèlement qu'il envisage. Il précisera quelle destination il se propose de donner au site et selon quelle "échéance" (banalisation, site gardienne à long terme...)

Au plus tard six mois après la fin de l'exploitation, le bénéficiaire procédera à l'inscription des servitudes d'usage des lieux au fichier immobilier ou livre foncier.

Un arrêté complémentaire précisera préalablement le contenu technique de ces servitudes.

12.3. - Contrôles

Après remise en état des lieux, et de l'atmosphère, des analyses d'eau de ruissellement et des puits des environs seront régulièrement effectuées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

.../...

TITRE IV

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIFARTICLE 13 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Commissaire de la République, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation ; dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 15 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Conformément à l'article 14 de la loi N° 76-663 du 19 JUIN 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification de cette décision.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de BESSINES SUR GARTEMPE par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 19 : EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- La Société Industrielle des Minerais de l'Ouest,
- M. le Maire de BESSINES SUR GARTEMPE,
- M. le Maire de BERSAC SUR RIVALIER,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BELLAC,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire, Subdivision de LIMOGES,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Chef du Service départemental d'Architecture,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur de la Défense Civile.

A LIMOGES, le **19 NOV. 1986**

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

J.C. QUYOLLET

Pour ampliation,
l'Attaché, Chef de Bureau délégué :



N. RUDEAU